

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE 2004

-O-O-O-

EXPLICATION DE TEXTE

(Durée : 1 H 00 - Coef. : 2)

-O-O-

Délinquants : fin de carrière à 18 ans?

Dans les banlieues, on les appelle les «gremlins», parce qu'ils ont la haine nomade : ils recherchent l'affrontement dans toutes les situations, « la démonstration physique servant d'argument ». Ces « délinquants affirmés et voyous notoires » sont aussi nommés des « cailleras » (racaille) par les jeunes des cités. Les calculs, qui montrent que la fréquence des petits délits ou délits graves est liée aux gains économiques, vont dans le même sens: il pourrait apparaître improductif de ne pas payer dans le bus, de dégrader les aménagements fleuris de la ville. C'est sûr, on risque de se faire remarquer. Mais il faut savoir marquer son territoire et rappeler à tous son existence. Le business en dépend.

Ces enfants sont poussés par la prise de risque et la volonté d'en découdre. Le risque fait partie de leurs motivations. La vie ordinaire, studieuse paraît triste et ennuyeuse à ceux qui entrent dans ce type de délinquance. L'Américain Jack Katz a insisté longuement sur l'attrait des délits. Ces jeunes recherchent le maximum de plaisir en un minimum de temps : ils trouvent de l'argent, du frisson, de l'estime de soi et des sensations avec les psychotropes. En France, le psychosociologue L. Bègue a retrouvé chez les élèves, tout comme chez les jeunes judiciairisés, que la « valorisation du risque» est associée à un plus grand nombre de délits.

Le critère du bénéfice économique est important, donc : il conditionne le reste du comportement dans le quartier ou dans la ville. Et, une fois entré dans ce type de noyau suractif on peut supposer que les motivations à y rester seront fortes. Mais peut-on dire que ces délinquants forment un noyau dur ? Si l'on entend par-là que le groupe est très durable, on ne peut pas conclure positivement car la carrière de petit délinquant dure plusieurs années puis, pour la plupart, s'éteint.

Les criminologues Marc Le Blanc et Marcel Fréchette ont bien montré ce qu'ils appellent la décélération et la spécialisation. Les délinquants trouvent une voie de sortie, ils sont moins actifs et, pour ceux qui le restent, ils choisissent certains actes. Ils arrêtent de faire tout et n'importe quoi. Au total, la moitié des jeunes a une carrière de trois ans ou moins, et il n'en reste que 20% qui dépassent les cinq ans d'activité délinquante. Bref autour de 18 ans, le noyau éclate et, par suite, les membres sont moins actifs.

Pourquoi à cet âge-là ? En effet, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans, malgré une baisse de plus de 40% en quatre ans, reste plus élevé que celui des adultes. Il y a l'engagement de processus affectifs, comme la mise en couple un peu plus stable. Il y a aussi la sanction pénale. Retenue pendant l'âge de la minorité, celle-ci tombe finalement, parfois sévèrement et pour des actes commis sans réponse des dizaines de fois auparavant.

Il n'est donc pas impossible que la diminution de la délinquance, qui mêle business et tyrannie de la minorité, c'est-à-dire vol et revente avec une forte présence affirmée dans les rues, ne soit plus tolérée après un certain âge. Il est assez probable que la délinquance des plus actifs soit, pour une part, dissuadée par la répression et, pour une autre part, orientée et spécialisée vers des voies qui rapportent sans «se faire voir». L'âge est peut-être venu de faire travailler les autres, d'éviter la «castagne» improductive et de s'éloigner des lieux où la police patrouille.

Sébastien ROCHE (Sciences humaines - juillet 2002)

QUESTIONS

I. VOCABULAIRE

1. Expliquer les expressions et les mots suivants :
 - la haine nomade
 - Il faut savoir marquer son territoire
 - les jeunes judiciairisés
 - la décélération et la spécialisation

II. COMPREHENSION

1. Comment l'auteur explique-t-il cette « valorisation du risque » ?
2. Comment peut-on expliquer d'après le texte que la délinquance chute à partir de 18 ans ?

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE 2004

-O-O-O-

REDACTION D'UN RAPPORT

(Durée : 1 H 30 - Coef. : 3)

-O-O-

Ce jour, à 2 heures 20, de patrouille véhiculée dans la rue de l'Abreuvoir, votre attention est attirée par des nuisances sonores de type musical ainsi que des éclats de voix. Vous constatez qu'il s'agit de nuisances provenant du Pub Le Curling.

Quand vous entrez dans l'établissement, une quinzaine de personnes sont présentes, il y a quelques bris de verres à terre et un individu est légèrement blessé à l'arcade sourcilière.

Rendez compte de votre intervention et des mesures prises, sachant que d'après l'arrêté préfectoral, cet établissement aurait dû fermer à 2 heures.

Renseignements complémentaires : identité du propriétaire du bar - Monsieur Benoît DURAND, né le 2 juillet 1950 à BEAUVAIS (60).

Pièces jointes :

- Extraits du Code de Procédure Pénale (2 pages)
- Extraits du Code Pénal (1 page)
- Extraits du Code de La Santé Publique (1 page)

Pour rédiger ce rapport, vous travaillez à la Police Municipale de « X » Ville, vous êtes l'agent Charlie JEAN .

Nota : Afin de préserver l'anonymat des copies, il est interdit de les signer ou d'y apposer des indications ou signes particuliers susceptibles d'identifier l'auteur de la composition. Le non respect de cette consigne entraînerait l'élimination du candidat.

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)

Article 21

(Loi n° 66-493 du 9 juillet 1966 art. 2 Journal Officiel du 10 juillet 1966)

(Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 art. 5 Journal Officiel du 29 juillet 1978)

(Loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 art. 4 et 8 Journal Officiel du 19 novembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)

(Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 art. 6 Journal Officiel du 8 novembre 1997)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 90 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-1

(inséré par Loi n° 85-1196 du 18 novembre 1985 art. 5 et 8 Journal Officiel du 19 novembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986)

Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de l'article 18.

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)

Article 21-2

(inséré par Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 art. 13 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)

Article 22

Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Article 23

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Article 24

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit. Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Article 25

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance

Article 26

Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Article 27

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 93 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les gardes champêtres adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, au procureur de la République.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

CODE PENAL
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

TITRE Ier : Dispositions générales

Article R610-1

Les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat.

Article R610-2

(Décret n° 2001-883 du 20 septembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 27 septembre 2001)

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 sont applicables aux contraventions pour lesquelles le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence.

Le complice d'une contravention au sens du second alinéa de l'article 121-7 est puni conformément à l'article 121-6.

Article R610-3

Le montant des amendes encourues pour les cinq classes de contraventions est fixé par l'article 131-13.

Article R610-4

Les contraventions punies d'une amende dont le taux est proportionnel au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction constituent des contraventions de la 5e classe dont la peine d'amende ne peut excéder les montants fixés par le 5° de l'article 131-13.

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

Section 3 : Bruits de voisinage

Article R1336-6

Les dispositions des articles R. 1336-7 à R. 1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1336-7

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité. Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R1336-8

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R1336-9

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Article R1336-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

1° Sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° Sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° En faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.